



Loi de finances pour 2023

« Vers la transition écologique et le soutien des entreprises en pleine crise énergétique »

Et Lois de finances rectificatives pour 2022

Sommaire

- 01** Introduction
- 02** Les mesures d'accompagnement vers la transition écologique
- 03** Fiscalité des entreprises
- 04** Fiscalité des particuliers et pouvoirs d'achat



01

Introduction

Contexte politique de l'adoption de la loi finances
et contexte de crise énergétique et d'inflation

/ INTRODUCTION

Contexte politique de l'adoption de la loi de finances

Des lois de finances rectificatives et une loi de finances adoptées dans un contexte politique inédit :

ABSENCE DE MAJORITÉ AU PARLEMENT ET NÉCESSAIRE CONSENSUS

Pas de bouleversement majeur de la fiscalité :

Plutôt des nombreux aménagements des dispositifs existants

Pas de « chantiers » fiscaux en vue :

Relative « sécurité » fiscale pour l'année à venir (et les suivantes ?)

UTILISATION DU DISPOSITIF « 49.3 »

Validation par le Conseil constitutionnel de la loi de finances pour 2023

et notamment les modalités d'utilisation de l'article 49-3 de la constitution (attaquées par certains députés)

Utilisation à 10 reprises du « 49.3 »

pour la loi de finances 2023 par la Première ministre (dispositif utilisable de manière illimitée en matière budgétaire)

Contexte de crise énergétique et d'inflation

La crise énergétique et l'inflation, en partie liées à la guerre en Ukraine, marquent la loi de finances initiale (LFI) pour 2023.

AIDER LES CONTRIBUABLES À RÉGLER LEURS DÉPENSES ÉNERGÉTIQUES

Poursuite ou instauration de plusieurs dispositifs afin d'aider les ménages, les entreprises et les collectivités locales à régler leurs dépenses énergétiques.

- ▶ Bouclier tarifaire énergétique avec **limitation à 15%** de la hausse des tarifs de gaz et d'électricité
- ▶ **Un amortisseur électricité** créé à destination de toutes les petites et moyennes entreprises (PME), des associations, des collectivités et des établissements publics non-éligibles au bouclier tarifaire. Cet amortisseur doit permettre de prendre en charge environ 20% de leurs factures totales d'électricité. Il est applicable au 1er janvier 2023 pour un an.
- ▶ **Une indemnité carburant** pour les travailleurs de 100 euros versée en une seule fois aux dix millions de Français aux revenus modestes qui utilisent leur voiture ou leur moto pour se rendre au travail
- ▶ **Guichet d'aide au paiement** des factures d'électricité et de gaz pour les entreprises
- ▶ Pour protéger les collectivités locales, le **filet de sécurité de 2022** est reconduit et élargi

VOIE DE FINANCEMENT

- ▶ Création d'une "**contribution temporaire de solidarité**" de 33%, applicable au secteur du raffinage
- ▶ **Imposition de la "rente" exceptionnelle des producteurs d'énergie** lorsqu'ils vendent l'électricité au-dessus d'un certain prix le mégawattheure, selon la technologie (par exemple 90 euros pour le nucléaire et 100 pour l'éolien).



02

**Les mesures
d'accompagnement
vers la transition écologique**

Bouclier tarifaire des TPE



A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2022
ET JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2022

À PARTIR DE JANVIER 2023

- ▶ Tarifs réglementés de vente de gaz naturel fixés à leur niveau en vigueur **au 31 octobre 2021**
- ▶ Compensation des pertes de recettes des fournisseurs de gaz naturel pour leurs offres aux tarifs réglementés de vente et pour leurs offres de marché

- ▶ Limitation de la hausse du prix de l'électricité **à partir de février 2023**
- ▶ Limitation de la hausse du prix du gaz **à 15%**
- ▶ Aide des ménages étendues aux TPE ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA

Contribution temporaire de solidarité (CTS) sur les secteurs combustibles fossiles

CONTEXTE DE LA MESURE

- ▶ Superprofits engendrés par les acteurs du secteur de l'énergie
- ▶ Volonté de les faire participer à l'effort de soutien des particuliers et des entreprises touchés par la crise du prix de l'énergie

ENTREPRISES CONCERNÉES

- ▶ Entreprises ou établissements stables exerçant **une activité en France, ou**
- ▶ dont **l'imposition du bénéfice est attribuée à la France** par une convention fiscale, **et**
- ▶ Avec un **CA HT** au titre du premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2022 provenant pour 75 % au moins **d'activités économiques relevant des secteurs du pétrole brut, du gaz naturel, du charbon et du raffinage.**

TAUX DE LA CONTRIBUTION

- ▶ Contribution fixée à **33%**

BASE DE CALCUL DE CETTE CONTRIBUTION

Résultat imposable du premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2022

Moyenne des résultats imposables
2018/2019/2020/2021

Crédit d'impôt pour rénovation énergétique des bâtiments des PME

Le crédit d'impôt applicable au titre des dépenses réalisées entre le 01/10/2020 et le 31/12/2021 réactivé à partir du 01/01/2023 :

SOCIÉTÉS CONCERNÉES

Ouvert aux PME de tout secteur soumises à l'IS ou IR selon le régime du réel

ASSIETTE

Dépenses visant l'amélioration de l'efficacité énergétique des locaux à usage tertiaire (bureaux, commerces, entrepôts, etc...) des TPE et PME.
Déduction faite des aides publiques et des aides perçues au titre des certificats d'économie d'énergie.
Travaux réalisés par un professionnel certifié RGE.

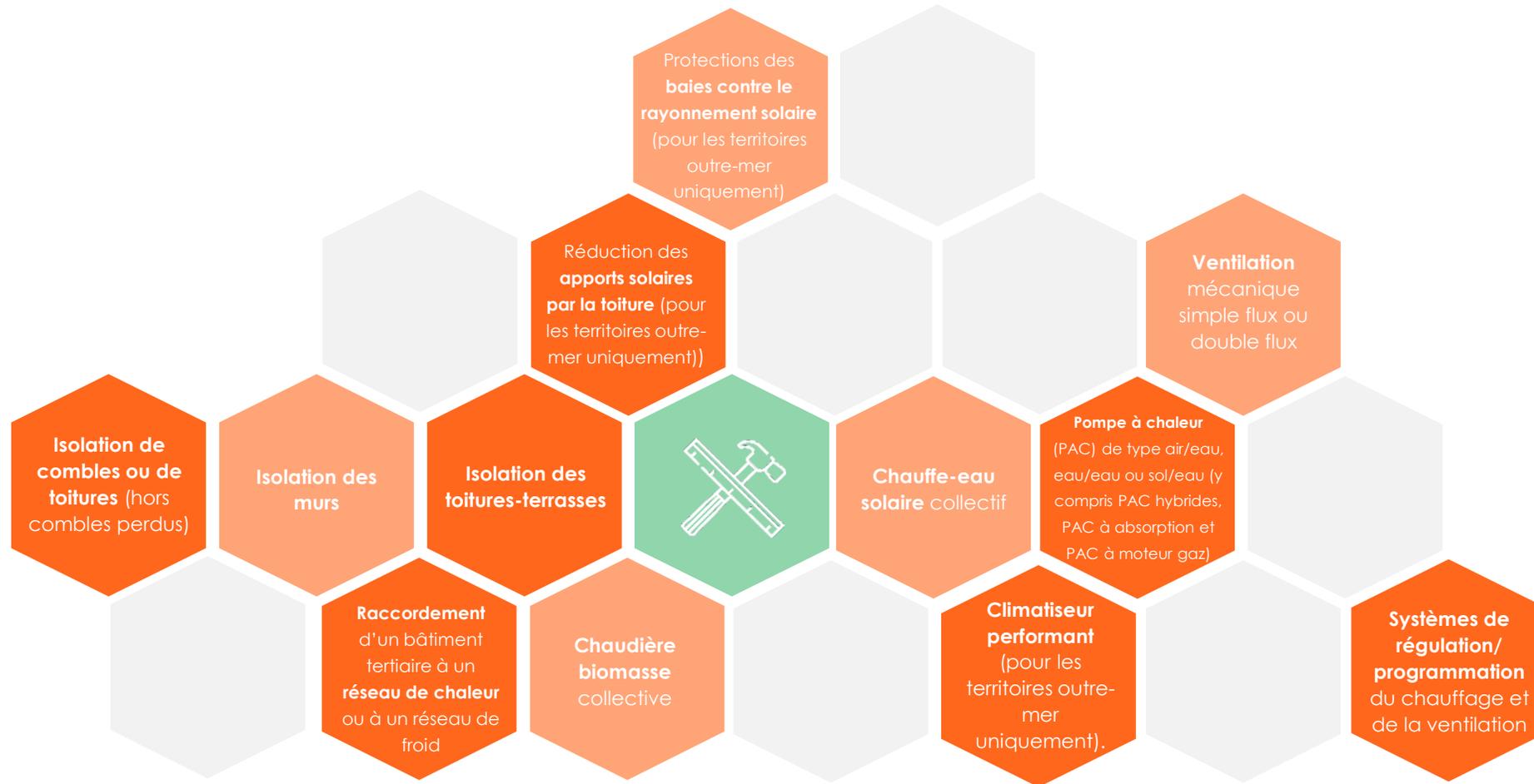
CALCUL

30% du prix de revient HT des dépenses
Plafonnement global à 25.000€ sur la période

PÉRIODE APPLICABLE

Dépenses engagées entre le 01/01/2023 (devis daté et signé à compter de cette date) et le 31/12/2024

Liste des travaux éligibles :



TVA – Taux réduit de 5.5% applicable aux travaux de rénovation énergétique des logements

La loi de finances 2023 redéfinit le champ d'application du taux de 5,5 % sur les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux d'habitation en réécrivant l'article 278-0 bis A du CGI

DÉFINITION AUTONOME DES PRESTATIONS DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE ÉLIGIBLES AU TAUX RÉDUIT DE 5,5%

▶ Ancienne définition des travaux éligibles au taux réduit : jugée peu lisible et obsolète par les opérateurs

▶ **Nouvelle définition – taux réduit pour les prestations qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :**

- Effectuées dans des locaux achevés depuis au moins deux ans ;
- Locaux affectés ou destinés à être affectés, à l'issue des travaux, à un usage d'habitation ;
- Portant sur la pose, l'installation, l'adaptation ou l'entretien de matériaux, d'équipements, d'appareils ou de systèmes ayant pour objet d'économiser l'énergie ou de recourir à de l'énergie produite à partir de sources renouvelables par l'amélioration: de l'isolation thermique, du chauffage et de la ventilation ou de la production d'eau chaude sanitaire

MAINTIEN DE LA DÉLIVRANCE D'UNE ATTESTATION PAR LE PRENEUR

- ▶ Fourniture par le client d'une attestation écrite indiquant que les conditions prévues pour l'application du taux réduit sont remplies
- ▶ Conservation par le client de l'attestation et des factures et notes correspondantes jusqu'au 31 décembre N+5

ENTRÉE EN VIGUEUR

Prestations dont le fait générateur intervient à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté, et au plus tard le 1er janvier 2024

Déficit foncier imputable doublé en cas de rénovation d'une « passoire thermique »

Afin d'inciter les bailleurs à engager les travaux de rénovation énergétiques nécessaires pour sortir le logement loué du statut de « passoire thermique », le montant du déficit foncier imputable sur le revenu global est relevé à 21 400 € de 2023 à 2025



Modalités

- ▶ Les déficits fonciers issus de dépenses autres que les intérêts d'emprunt s'imputent sur le revenu global dans **la limite annuelle de 10 700 €**.
- ▶ **Doublement temporaire et sous certaines conditions de ce seuil** en cas de réalisation de travaux de rénovation énergétique permettant à un bien de passer d'une classe énergétique E, F ou G à une classe A, B, C ou D.
- ▶ **Changement de classe énergétique au plus tard le 31 décembre 2025** – le contribuable doit pouvoir justifier ce nouveau classement



Point de vigilance

- ▶ La nature exacte des dépenses reste à définir par décret



Entrée en vigueur

- ▶ Devis à compter du **05/11/22** et paiement entre le **01/01/23** et le **31/12/25**

Déficit foncier imputable doublé en cas de rénovation d'une « passoire thermique »

RAPPEL SUR LE PROJET D'INTERDICTION DE LA LOCATION DES PASSOIRES THERMIQUES LOI DU 22/08/2022	
2023	Biens classés G consommant plus de 450 kWh/m2/an
2025	Autres bien classés G
2028	Biens classés F
2034	Biens classés E
LOI DU 16 AOÛT 2022	
2022	Interdiction d'augmenter les loyers des biens classés F et G



Application pour la première fois pour l'imposition des revenus fonciers de 2023 et jusqu'à l'imposition des revenus fonciers de 2025



Prorogation du crédit d'impôt pour l'installation de borne électrique

Le bénéfice de ce crédit d'impôt est prolongé jusqu'au 31 décembre 2025.

Champ d'application

Crédit d'impôt applicable sans condition de revenus et sans distinction aux propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit de leur logement.

Système de recharge affecté à la résidence principale et/ou secondaire (1 seule résidence secondaire).

Conditions

Dépenses effectuées entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2025 pour l'acquisition et la pose d'un système de charge pour véhicule électrique :

- ▶ Les bornes de recharge dont les types de prises respectent la norme NF EN 62196-2 ainsi que le décret 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil.
- ▶ Les dépenses d'acquisition et de pose doivent être impérativement facturées par l'entreprise qui les fournit et les installe ou par **recours à une entreprise sous-traitante**.
 - **Un seul système de recharge** peut être installé pour une personne célibataire et par logement (max. 2 systèmes : 1 pour la RP et 1 pour la RS), et deux pour les couples soumis à l'imposition commune (max. 4 systèmes : 2 pour la RP et 2 pour la RS).

Taux

Crédit d'impôt égal à 75 % du montant des dépenses dans la limite de 300 € par système de recharge (max. 1 200 € d'économie pour un couple)



03

Fiscalité des entreprises

Relèvement du plafond d'application du taux réduit d'IS des PME

La fraction du bénéfice imposable soumise au taux réduit de 15% est revalorisée

RELÈVEMENT DU PLAFOND :

- ▶ **Taux réduit de 15%** applicable aux sociétés dont le capital est entièrement libéré et détenu à 75% au moins par des personnes physiques et le CA HT < 10M€
- ▶ Application du taux **dans la limite de 38.120€** de bénéfices imposables
- ▶ **Relèvement de ce plafond à 42.500€** de bénéfices imposables

ENTRÉE EN VIGUEUR :

- ▶ Application au titre des exercices clos à compter du **31 décembre 2022**

Revalorisation de l'assiette soumise au taux réduit de l'IS de 15%

	Exercices clos jusqu'au 31/12/2021	Exercices clos à compter du 31/12/2022
Assiette soumise au taux réduit	38.120€	42.500€



438€ D'ÉCONOMIE D'IMPÔT

Suppression progressive de la CVAE

La Cotisation sur la Valeur Ajoutée est totalement supprimée à compter de 2024

SA SUPPRESSION EST RÉPARTIE SUR 2 ANS :

- ▶ **La CVAE due par les entreprises au titre de 2023** est diminuée de moitié (avec un taux max de 0.375% appliqué à la VA de 2023, au lieu de 0.75%)
- ▶ Parallèlement :
 - **Dégrèvement réduit de moitié** (250€) pour un CA <2M€ et cotisation minimale réduite de moitié également (63€) au titre de 2023
 - **Doublement du taux de la taxe additionnelle sur la CVAE** (6.92%) pour maintenir les ressources des CCI
- ▶ Suppression totale de la CVAE au titre de 2024 et des années suivantes

ABAISSEMENT DU PLAFONNEMENT DE LA CET EN FONCTION DE LA VA EN 2 TEMPS :

- ▶ **Plafonnement pour la CET 2023** : ramené de 2% à 1,625% de la VA (comprenant CFE et CVAE)
- ▶ **Plafonnement pour la CET 2024 et des années suivantes** (comprenant uniquement la CFE) : ramené à 1,25% de la VA

Calendrier de la suppression de la CVAE due par les entreprises

CVAE à payer	CVAE due au titre de		
	2022	2023	2024
2023	Solde (barème CVAE 2022)	Acomptes de juin et septembre (barème CVAE 2023)	
2024		Solde (barème CVAE 2023)	Néant



Point d'attention : la disparition de la charge de CVAE entraîne l'augmentation corrélative du résultat imposable soumis à l'impôt sur les bénéfices.

Légalisation des dispositions sur l'e-invoicing et le e-reporting

L'ordonnance relative à la généralisation progressive de la facturation électronique n'ayant pas été ratifiée, la 1^{ère} LFR 22 en reprend les dispositions pour en légaliser les termes

RAPPEL :

- ▶ **Obligation de réception des factures sous format électronique** à compter du 1^{er} juillet 2024.
- ▶ **Obligation d'émission des factures sous format électronique** à compter du 1^{er} juillet 2024 pour les grandes entreprises et les groupes TVA; le 1^{er} janvier 2025 pour les ETI et le 1^{er} janvier 2026 pour les PME.

APPRÉCIATION DE LA TAILLE DE L'ENTREPRISE POUR L'APPLICATION DU CALENDRIER :

Appréciation arrêtée **au 30/06/2023** sur la base du dernier exercice clos avant cette date ou du premier exercice clos à compter de cette date à défaut d'exercice déjà clos.

1

30/06/2023
Appréciation de la taille de l'entreprise

3

01/07/2025
E-invoicing pour les ETI

2

01/07/2024
E-invoicing pour les grandes entreprises et groupe TVA

4

01/07/2026
E-invoicing pour les PME

Légalisation des dispositions sur l'e-invoicing et le e-reporting

La LF 2023 introduit une nouvelle alternative à la piste d'audit fiable et précise la méthode de conservation des factures électroniques

NOUVEAU MÉTHODE D'ÉMISSION DES FACTURES ÉLECTRONIQUES :

- ▶ Jusqu'ici : Piste d'audit fiable, Signature électronique, Message structuré selon une norme convenue
- ▶ Introduction d'une **nouvelle méthode de sécurisation des facturations électroniques** avec l'utilisation du cachet électronique pour émettre ou recevoir des factures
- ▶ Attente du décret précisant les conditions d'émission, de cachet et de stockage des factures.

CONSERVATION DES FACTURES :

- ▶ Conservation uniquement sur support informatique des documents comptables
- ▶ S'ils sont établis ou reçus sous format électronique sur l'intégralité du délai de conservation de 6 ans.

	Signature électronique	Cachet électronique
Créé par	Une personne physique	Une personne morale
Crée via	Une action humaine	Une application informatique ou par une action humaine
Objectif	Attester le consentement du signataire	Attester que le créateur est à l'origine du document
Effet juridique	Assimilée à une signature manuscrite, présomption de fiabilité	Présomption d'intégrité des données et d'exactitude de l'origine

Précisions sur le groupe TVA

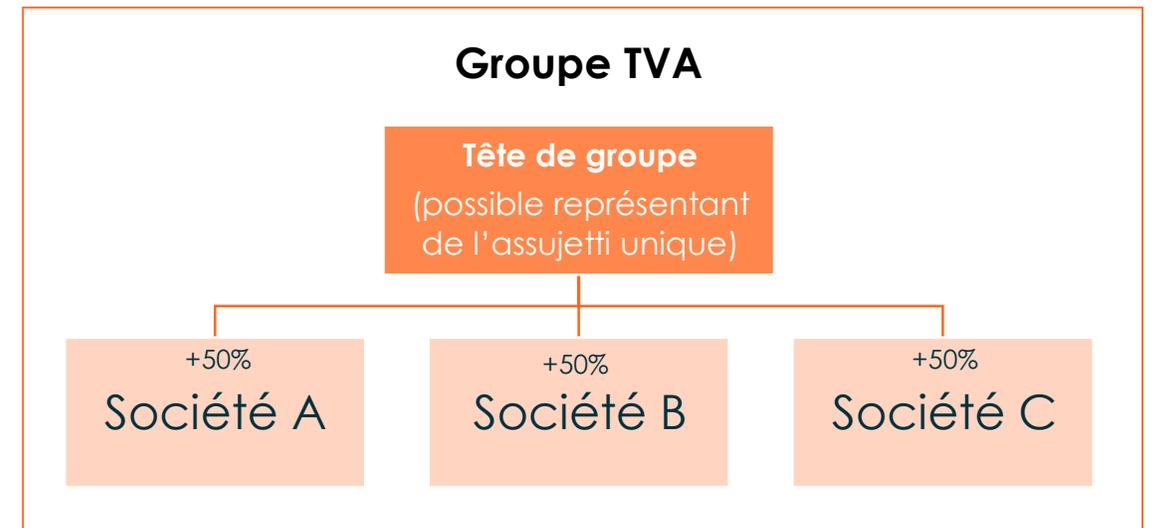
La LF 2023 apporte des précisions sur les obligations déclaratives en terme de périmètre et les modalités de contrôle des sociétés membres

COMMUNICATION DE LA LISTE DES MEMBRES (APRÈS OPTION N-1)

- ▶ **Obligation de communication de la liste des membres du groupe TVA** par le représentant chaque année par voie électronique sur le format 3310-P
- ▶ Date butoir de communication avancée du 31 janvier au **10 janvier de chaque année N** (à compter du 1^{er} janvier 2024)

AMÉNAGEMENT DES GARANTIES EN CAS DE CONTRÔLE FISCAL

- ▶ **Détermination et communication des conséquences financières d'un contrôle TVA** à la société membre contrôlée telles qu'elles résultent spécifiquement de son appartenance au groupe TVA
- ▶ **Plusieurs contrôles TVA possible sur la même période** d'un membre du groupe (y compris pour les simples membres et plus seulement pour le représentant de l'assujetti unique)



Personnes assujetties établies en France et étroitement liées entre elles sur les plans financier, économique et de l'organisation peuvent constituer, à compter du 1^{er} janvier 2023, un **assujetti unique** (ou « groupe TVA »)

TVA – Renforcement du dispositif d'invalidation du numéro d'identification

La LF 2023 étend le champ du dispositif de contrôle pour l'attribution ou le maintien du numéro individuel d'identification à la TVA prévu à l'article L 10 BA du LPF, afin notamment de permettre à l'administration de mieux lutter contre certains schémas de fraude

HYPOTHÈSES SUPPLÉMENTAIRES D'INVALIDATION

- ▶ Non respect de l'obligation de désigner un représentant fiscal
- ▶ Participation à une fraude

DÉLAIS D'INVALIDATION TRÈS COURTS, SUR DÉCISION MOTIVÉE

- ▶ **30 j** en l'absence de réponse à une demande de régularisation
- ▶ **15 j** en cas d'identification de renseignements inexacts de manière répétée
- ▶ Immédiatement en cas de signalement (au sein du réseau Eurofisc ou de la part d'un service de renseignement ou autorité en charge de la lutte contre la fraude fiscale) ou en cas d'opposition à des opérations de contrôle fiscal

RÉTABLISSEMENT DU NUMÉRO A POSTERIORI POSSIBLE

Entrée en vigueur

- ▶ A compter du 1^{er} janvier 2023

Dispositif pour les jeunes entreprises innovantes (JEI)

La LF 2023 proroge et modifie le dispositif en faveur des JEI.

Rappel du dispositif des JEI (applicables jusqu'au 31 déc. 2022)

- ▶ Permet aux entreprises de bénéficier d'exonération d'impôt sur les bénéfices (ainsi que d'impôts locaux et de cotisations sociales patronales)
- ▶ Statut de JEI conditionné : pour les PME, créées depuis moins de 11 ans, qui engagent des dépenses de recherches et développement représentant au moins 15% de leurs charges fiscalement déductibles ; dont le capital est détenu à +50% par des personnes physiques (ou certaines catégories de personnes morales)

Prorogation de trois ans du dispositif des JEI

- ▶ Pour les entreprises créées jusqu'au 31 décembre 2025

Modification de la période d'éligibilité à l'exonération d'impôt sur les bénéfices

- ▶ Réduction du critère de qualification de JEI : pour les seules les entreprises créées depuis moins de 8 ans (et non plus 11 ans)
- ▶ Pour les entreprises créées à partir du 1^{er} janvier 2023



Amortissement fiscal du fonds commercial

Le régime temporaire d'amortissement fiscal du fonds commercial, mis en place pour favoriser les opérations de reprise, est plus encadré (1^{ère} LFR pour 2022)

RAPPEL DU DISPOSITIF TEMPORAIRE (AVEC LA LF 2022)

- ▶ **Fiscalement** : autorisation des entreprises à déduire de leur résultat imposable l'amortissement comptable (le cas échéant) au titre des fonds commerciaux acquis entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2025
- ▶ **Comptablement** : par exception à la règle générale, le fonds commercial peut être amorti sur sa durée d'utilisation (si limitée) ou sur 10 ans si cette durée ne peut être déterminée, et sur 10 ans pour les petites entreprises (sur option)

Limitation du champ d'application par une mesure anti-abus (1^{ère} LFR 2022)

- ▶ Impossibilité de déduire fiscalement l'amortissement comptabilisé à raison du fonds commercial en présence de liens entre l'acquéreur et le cédant (à compter du 18 juillet 2022). Deux situations visées :
 - Acquisition du fonds auprès d'une entreprise liée (au sens de l'art. 39, 12 du CGI)
 - Acquisition du fonds auprès d'une entreprise, y compris une entreprise individuelle, qui est placée sous le contrôle de la même personne physique que l'entreprise qui acquiert le fonds (au sens de l'art. 39, 12-a du CGI)

Dispositif temporaire étendu (BOFIP 9 juin 2022)

- ▶ Dispositif étendu aux fonds libéraux, artisanaux et agricoles (le texte ne mentionnait que les fonds « commerciaux »)
- ▶ Dispositif d'amortissement applicable par une société absorbante (sous le régime de l'art. 210 A du CGI)

Régime d'étalement des primes CEE

La LF 2023 introduit la possibilité d'étendre le régime d'étalement des subventions d'équipement aux sommes perçues dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie (primes CEE)

Régime actuel

- ▶ Non déductible du prix d'acquisition de l'immobilisation ainsi financée
- ▶ Prime immédiatement imposable l'année de son versement avec une option comptable entre constatation immédiate d'un produit pour sa totalité ou étalement sur la durée d'utilisation de l'investissement correspondant

Nouveau régime fiscal

- ▶ Extension du dispositif d'étalement aux subventions européennes destinées à financer des dépenses de recherche et développement (CGI, art. 236, I bis)
- ▶ Etalement à parts égales sur la période d'amortissement de l'immobilisation en cause si primes utilisées à la création ou à l'acquisition d'une immobilisation



Prolongation de la déduction au titre de l'acquisition d'œuvres ou d'instruments de musique

La LF 2023 proroge certains dispositifs de faveur prévus en matière d'impôt sur les bénéfices qui devaient arriver à échéance le 31 décembre 2022 ou 2023 tel que le dispositif de déduction spéciale en faveur des entreprises qui achètent des œuvres originales d'artistes vivants ou des instruments de musique



PERSONNES VISÉES

- ▶ Pour les entreprises qui achètent des œuvres originales d'artistes vivants pour les exposer au public ou des instruments de musique destinés à être prêtés aux artistes-interprètes



PRINCIPE

- ▶ **Déduction fiscale d'une somme égale au prix d'acquisition de l'œuvre ou de l'instrument** au titre de l'exercice d'acquisition et des quatre années suivantes, par fractions égales
- ▶ **Plafond de déduction par exercice : 20 000 € ou de 5 % du chiffre d'affaires** (lorsque ce dernier montant est plus élevé), minoré du total des versements effectués en application du dispositif mécénat



PÉRIODE D'APPLICATION

- ▶ Prorogation du dispositif jusqu'au **31 décembre 2025**

Cession d'entreprise individuelle soumise à l'IS

La LF 2023 clarifie le **régime des droits d'enregistrement** applicable aux cessions d'entreprises individuelles

01 Avant la loi de finances pour 2023 :

Les cessions d'entreprise individuelle soumise à l'IS pouvaient se voir appliquer le régime applicable aux cessions de fonds de commerce



**Régime des droits
d'enregistrement**

02 A compter du 1^{er} janvier 2023 : assimilation à une cession de droits sociaux :

Article 726 du CGI : assiette plus large que pour les cessions de fonds (chaque élément de l'actif imposé séparément)

Valeur des immeubles et des droits sociaux affectés à l'entreprise

individuelle ;

Valeur des créances et des dettes issues de l'exploitation.

▶ Les cessions d'entreprises individuelles sont soumises au droit de l'article 726 du CGI, dont le tarif est de :

- 3 % pour les cessions de parts sociales autres que celles dont le capital est divisé en actions.
- 5 % si l'entreprise individuelle cédée a une activité à prépondérance immobilière.



/ FISCALITÉS DES ENTREPRISES

Prorogation de crédits d'impôt collection et formation du dirigeant

La LF 2023 proroge certains dispositifs de faveur prévus en matière d'impôt sur les bénéfices qui devaient arriver à échéance le 31 décembre 2022 tel que le dispositif de crédit d'impôt recherche collection (secteur textile) et crédit d'impôt formation du chef d'entreprise.

Rappel des dispositifs

- ▶ Crédit d'impôt recherche collection (secteur textile-habillement- cuir)
- ▶ Crédit d'impôt formation du chef d'entreprise

Période d'application

- ▶ Prorogation du dispositif **jusqu'au 31 décembre 2024**

Exonération des constructions sur terrains pollués

L'exonération de l'article 1635 quater E du CGI sera conditionnée à l'accord préalable des organes et conseils délibérants compétents en matière de taxe d'aménagement.



EXTENSION DE L'EXONÉRATION DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT :

- ▶ **Constructions sur terrains pollués situés dans un secteur d'information sur les sols (SIS)**
- ▶ SIS = terrains pollués justifiant, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement.

CONDITIONS D'APPLICATION

- ▶ **Exonération accordée par les organes et conseils délibérants compétents**
- ▶ **Fait générateur de la taxe** : délivrance de l'autorisation initiale de construire, décision de non-opposition à une déclaration préalable initiale ou procès verbal d'achèvement, intervient à compter du 1er janvier 2024, sous réserve que les organes compétents délibèrent avant le 1er juillet 2023.

Taxe annuelle sur les bureaux en PROVENCE – COTE D'AZUR

La LF 2023 crée une taxe annuelle sur les bureaux situés en PROVENCE – COTE D'AZUR, sur le modèle de la taxe existant en ILE DE FRANCE

Champ d'application

- ▶ **Redevables de la taxe annuelle** : personnes propriétaires, usufruitières, preneur à bail à construction, emphytéote ou titulaire d'une autorisation temporaire du domaine public
- ▶ **Locaux taxables** : locaux à usage de bureaux (y compris pour les professions libérales), locaux commerciaux, locaux de stockage (non intégrés à un établissement de production) et surfaces de stationnement taxables (non intégrés à un établissement de production)

Cas d'exonération

- ▶ **Exonération similaire à celles pour la taxe IDF, à savoir notamment** : locaux à usage de bureaux d'une superficie <100m², locaux commerciaux d'une superficie <2500m², locaux de stockage d'une superficie <5000m² et surfaces de stationnement taxables de moins de 500m²

Calcul de la taxe

- ▶ En fonction de la superficie (m²)
- ▶ Tarif en fonction de la nature du bien taxable :
 - 0,94 € pour les bureaux
 - 0,39 pour les locaux commerciaux
 - 0,20 pour les locaux de stockage
 - 0,13 pour les surfaces de stationnement

Déclaration et paiement

- ▶ Déclaration et paiement à déposer spontanément avant le 1^{er} mars de chaque (par principe)
- ▶ Avant le 1^{er} juillet 2023 au titre de 2023 (par exception)

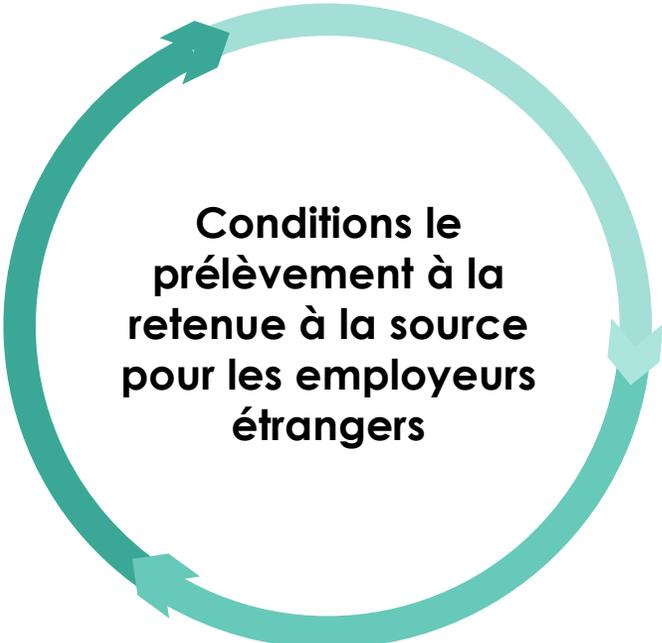
Départements concernés : Bouches-du-Rhône, Var et Alpes-Maritimes

Simplification du prélèvement à la source (PAS) pour certains salariés d'employeurs étrangers

La LF 2023 substitue sous conditions le prélèvement à la retenue à la source pour les employeurs étrangers.

SYSTÈME ACTUEL

- ▶ **Mise en œuvre d'une retenue** à la source mensuelle lors de leur versement au salarié résident en France et exerçant en France une activité salariée pour le compte de l'employeur établi à l'étranger
- ▶ **Difficultés de mise en œuvre voire « obstacle administratif »** pour les employeurs en cas de salariés frontaliers non affiliés au régime de sécurité sociale français à titre obligatoire (activité en France non substantielle)
- ▶ **Enregistrement obligatoire** et contraignant des employeurs auprès de la DINR pour procéder à cette formalité via le canal du PASRAU.



**Conditions le
prélèvement à la
retenue à la source
pour les employeurs
étrangers**

DEPUIS LE 1ER JANVIER 2023

Nouveau système par prélèvement d'un acompte

- ▶ Prélèvement opéré directement par l'administration fiscale sur le compte bancaire du contribuable sans passer chaque mois par le canal du PASRAU
- ▶ Persistance de l'obligation de déclaration annuelle auprès de l'administration fiscale française

SALARIÉS CONCERNÉS

- ▶ Salariés ne relevant pas d'un régime obligatoire français de sécurité sociale et les frontaliers travaillant en Suisse ayant opté pour l'affiliation au régime général.



Défaut de constitution d'une provision : pas de régularisation possible

Le CE juge qu'une provision ne saurait être déduite du résultat de l'exercice si elle n'a pas été effectivement constatée dans les écritures comptables à la clôture de l'exercice (Conseil d'État, 18 octobre 2022, n°461039, SARL Dovre France)

Faits de l'espèce

- ▶ Reprise par une société d'une provision pour dépréciation de créance client sur l'exercice du passage en perte irrécouvrable de cette créance
- ▶ Remise en cause du caractère irrécouvrable de cette créance par l'AF et réintégration fiscale du montant de la perte constatée à tort
- ▶ Effet de double imposition : non-déduction de la perte sur la créance + reprise taxable de la provision pour dépréciation
- ▶ Demande de compensation par la société entre le rehaussement de ses bases imposables et le rétablissement de la provision, qu'elle avait reprise à tort dès lors que le caractère douteux de la créance demeurait

Position du CE

- ▶ Impossibilité de régulariser une provision ni par voie de réclamation, ni par voie de compensation si non constatée dans les écritures comptables à la clôture de l'exercice car reprise sur l'exercice
- ▶ Position sévère

TVA sur la marge

Pour que le régime de la TVA sur marge s'applique à une cession de terrains à bâtir, il y a lieu de rechercher dans les actes de vente s'ils ont été acquis en cette qualité, distinctement des terrains supportant des constructions. (CE 11-10-2022 n° 464561)

Rappel du champ d'application

- ▶ Ventes de terrains à bâtir ou livraisons d'immeubles achevés depuis plus de 5 ans (par dérogation)
- ▶ Si acquisition initiale du bien immobilier par le cédant n'a pas ouvert droit à déduction de la TVA
- ▶ Suppose une condition d'identité de qualification juridique entre le bien acquis et le bien revendu

Précision de l'arrêt

- **Régime de la TVA** sur marge applicable à un cession de terrain à bâtir uniquement si acquis en cette qualité, distinctement des terrains supportant des constructions
- Implique de rechercher si les actes de vente de ces terrains, acquis dans un ensemble immobilier comportant des terrains supportant des constructions, faisaient ressortir qu'ils avaient été acquis comme terrains à bâtir

	Changement de qualification	Changement de caractéristiques physiques
Qu'est ce que cela signifie ?	Le bien acheté et le bien vendu ne sont pas de même nature	Le bien acheté et le bien vendu n'ont pas les mêmes propriétés physiques
Position <u>actuelle</u> de l'Administration	TVA sur la marge non applicable (Rep. Vogel : Sén. 17-05-2018 n°4171)	Régime de la TVA sur la marge applicable (Rep. Vogel : Sén. 17-05-2018 n°4171)
Position des praticiens	Idem juges du fond : TVA sur la marge applicable (Article 268 du CGI)	
Position du Conseil d'Etat	TVA sur la marge non applicable lorsqu'il n'y a pas identité de qualification entre bien acquis et bien cédé (CE 27-3-2020 n° 428234)	Question non tranchée par le Conseil d'Etat Notamment en cas de division parcellaire

Provision pour hausse des prix et période inflationniste

Bref rappel de cette mesure dont l'intérêt est fort en cette période inflationniste

Intérêt du dispositif

- ▶ Limitation des effets de l'inflation sur la trésorerie des entreprises
- ▶ Génère une économie d'impôt (déduction fiscale de la provision)
- ▶ Applicable en cas de hausse des prix > 10% constatées sur une matière ou un produit donné sur une période max de 2 ans

Champ d'application

- ▶ Entreprises exerçant une activité industrielle ou commerciales soumises à l'IR au réel ou entreprises soumises à l'IS
- ▶ Provision portant sur tout élément en stock (hors travaux en cours)

Modalités de mise en œuvre

- ▶ Détermination à la clôture de l'exercice en fonction des quantités en stock inventoriées à cette date
- ▶ Appréciation de la PHP distinctement par nature d'élément en stock
- ▶ Rapportée de plein droit 6 ans après sa comptabilisation

Calcul de la provision

(Valeur unitaire d'inventaire N – 110% de la valeur unitaire N-1 ou N-2¹) * quantités de la matière ou du produit en stock

^{<1} valeur unitaire d'inventaire à l'ouverture de l'exercice précédent ou, si elle est inférieure, de sa valeur unitaire d'inventaire à l'ouverture de l'exercice considéré

Obligations déclaratives

Les entreprises doivent fournir au service des impôts, tous renseignements utiles sur les éléments de calcul de la provision pour hausse des prix, notamment :

- ▶ Les quantités de chacune des matières et de chacun des produits et approvisionnements,
- ▶ La valeur unitaire d'inventaire de chacun des éléments à la clôture dudit exercice et ses valeurs unitaires d'inventaire à l'ouverture et à la clôture de l'exercice précédent,
- ▶ Le montant de la dotation au compte « Provisions » pouvant être pratiquée à la clôture de l'exercice considéré,
- ▶ Le montant de la dotation effectivement pratiquée,
- ▶ Et, le cas échéant, le montant de la dotation antérieure qui a été rapportée au bénéfice imposable.



04

**Les mesures pour les
particuliers et leur
pouvoir d'achat**

Barème de l'impôt sur le revenu

Indexation du barème de l'impôt sur le revenu sur l'inflation

INDEXATION DES LIMITES DES TRANCHES DU BARÈME DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (EN EUROS)							
Tranches du barème de l'IR	Impôt sur le revenu 2017 (revenus 2016)	Impôt sur le revenu 2018 (revenus 2017)	Impôt sur le revenu 2019 (revenus 2018)	Impôt sur le revenu 2020 (revenus 2019)	Impôt sur le revenu 2021 (revenus 2020)	Impôt sur le revenu 2022 (revenus 2021)	Impôt sur le revenu 2023 (revenus 2022)
Indexation	0,1 %	1 %	1,6 %	1 %	0,2 %	1,4 %	5,4%
14 % (11 % à partir de l'impôt sur le revenu 2021)	9 710 à 26 818	9 807 à 27 086	9 964 à 27 519	10 064 à 27 794	10 084 à 25 710	10 225 à 26 070	10 777 à 27 478
30 %	26 818 à 71 898	27 086 à 72 817	27 519 à 73 779	27 794 à 74 517	25 710 à 73 516	26 070 à 74 545	27 478 à 78 570
41 %	71 898 à 152 260	72 817 à 153 783	73 779 à 156 244	74 517 à 157 806	73 516 à 158 122	74 545 à 160 336	78 570 à 168 994
45 %	> 152 260	> 153 783	> 156 244	> 157 806	> 158 122	> 160 336	> 168 994

Source : commission des finances du Sénat (à partir de l'article 2 du présent projet de loi de finances)



+ 5,4%



Seuil d'application de la modulation à la baisse du PAS abaissé de 10% à 5%



Barème de l'impôt sur le revenu

La LFR 2022 supprime la contribution à l'audiovisuel public due par les particuliers et par les professionnels à compter du 1^{er} janvier 2022

Rétroactivité de l'abrogation de la CAP

- Pas de contribution exigible en cours d'année 2022 en raison de la détention de téléviseurs au 1^{er} janvier 2022

Conséquences

- Paiement annuel : pas de CAP sur l'avis de taxe d'habitation
- Paiement mensualisé de la contribution : les montants déjà versés seront remboursés sur l'avis de taxe d'habitation ou directement si le contribuable en est exonérée.

Fiscalité Patrimoniale

Actualités de l'année 2022 relatives aux « pactes Dutreil » (1)

RAPPEL DU PRINCIPE DU DISPOSITIF « DUTREIL »

- ▶ Possibilité de transmettre son entreprise en bénéficiant d'une exonération de 75% de la valeur transmise, pour les sociétés ayant fait l'objet d'un engagement collectif/unilatéral de conservation ou « pacte Dutreil » (art. 787 B du CGI).

POURSUITE DE L'ACTIVITÉ OPÉRATIONNELLE JUSQU'AU TERME DES ENGAGEMENTS (1ÈRE LFR 2022)

- ▶ **Rappel** : la société dont les titres font l'objet du pacte doit exercer une activité opérationnelle : industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale (activité de holding animatrice acceptée).
- ▶ **Décision Cour de cass.** du 25 mai 2022 (n° 19-25.513) : exonération Dutreil non remise en cause en cas de perte par une société holding de sa fonction d'animatrice de groupe postérieurement à la transmission et avant la fin des engagements (condition non prévue par la loi)
- ▶ **Mise en échec de la décision de la Cour de Cassation** par la LFR 2022 et modification de l'art. 787 B du CGI :
 - Condition d'exercice d'une activité éligible à respecter à compter de la conclusion de l'engagement collectif et jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation (pour toutes activités opérationnelles)
 - Une entrée en vigueur partiellement rétroactive (avec une interrogation à notre sens sur sa constitutionnalité de cette rétroactivité)

Fiscalité Patrimoniale

Actualités de l'année 2022 relatives aux « pactes Dutreil » (2)

Vigilance sur l'éventuelle trésorerie excédentaire d'une entreprises avant la mise en œuvre d'un pacte Dutreil

(Cass. com., 9 février 2022, n° 20-10.753)

- ▶ **Rappel** : aucune disposition générale quant à l'affectation des éléments figurant au bilan, ni règle spécifique quant à l'état de trésorerie des sociétés considérées, ne figure dans la loi (art. 787 B du CGI)
- ▶ **La Cour de cassation a jugé que** :
 - Des liquidités importantes, nettement supérieures aux charges courantes d'une entreprise individuelle, peuvent faire échec à l'exonération partielle de droits de mutation selon le dispositif Dutreil (arrêt Cass. com., 9 février 2022, n° 20-10.753)
 - Devait ainsi être validée l'analyse des juges d'appel qui, après avoir évalué la moyenne des besoins de trésorerie de l'entreprise sur les trois derniers exercices complets, ont indiqué que celle-ci disposait de liquidités très supérieures à ses charges courantes d'exploitation (arrêt de la CA PAU, 19 novembre 2019, n° 19/04508)



Réduction d'impôt – dispositif « Madelin » ou « IR-PME »

La LF 2023 proroge le taux bonifié de la réduction d'impôt applicable

Taux applicable

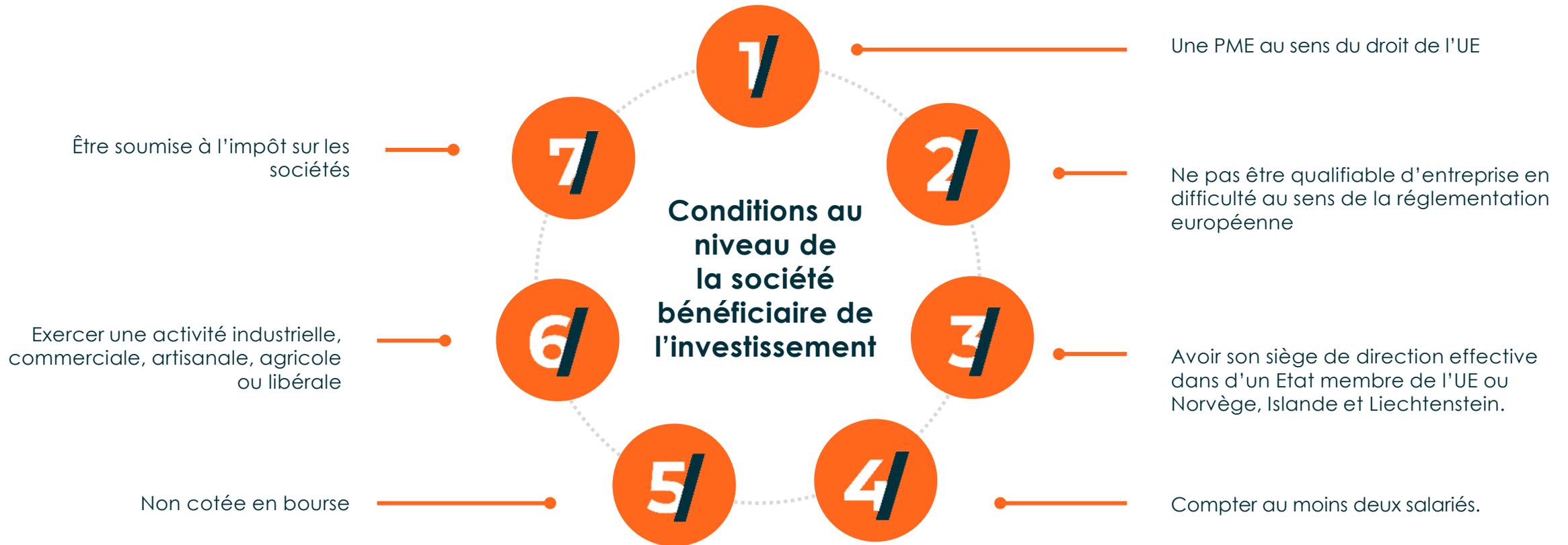
- ▶ Taux transitoire de 25% du montant des versements reconduit pour l'année 2023

Montant de la réduction d'impôt

- ▶ La réduction d'impôt est portée à 25 % des investissements réalisés, dans la limite annuelle de 50 000 € pour le contribuable célibataire ou assimilé ou 100 000 € pour les contribuables mariés ou pacsés, soumis à une imposition commune.
- ▶ La fraction excédant cette limite annuelle ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions au titre des quatre années suivantes.



Réduction d'impôt – dispositif « Madelin » ou « IR-PME »



Crédit d'impôt pour gardes d'enfants et services à domicile

Des mesures ont été votées concernant le crédit d'impôt pour services à domicile et frais de garde :



CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS DE GARDE DES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS

- ▶ **Rappel** : bénéficie d'un crédit d'impôt égal à 50% des dépenses effectivement supportés pour la garde, à l'extérieur de leur domicile, de leurs enfants âgés de moins de 6 ans
- ▶ **Augmentation du plafond des dépenses** ouvrant droit au crédit d'impôt de 2 300 € à 3 500 € par enfant : soit un avantage fiscal max de 1750 €/enfant (600 € de plus qu'avant)
- ▶ Pour les dépenses engagées à compter du **1^{er} janvier 2022**



CRÉDIT D'IMPÔT POUR SERVICES À DOMICILE – NOUVELLES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

- ▶ **Rappel** : bénéficie d'un crédit d'impôt égal à 50% des dépenses effectivement supportés pour l'emploi d'un salarié à domicile ou pour le recours à certaines associations, entreprises et organismes, retenues dans une limite fixée, en règle générale, à 12 000 €.
- ▶ **Obligation d'indiquer dans la déclaration d'impôt sur le revenu** la nature des services à domicile au titre desquels est demandé le bénéfice du crédit d'impôt
- ▶ **Objectif** = mieux évaluer l'avantage fiscal dans l'optique d'une révision « de la pertinence des services éligibles, du niveau de prise en charge et des plafonds en vigueur » et notamment contrôler l'application des plafonds spécifiques auxquels sont soumis les services de bricolage, de jardinage et d'assistance informatique.
- ▶ **Applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2022, à déclarer en 2023.**



Prorogation de l'exonération de forfait social sur certains abondements au plan d'épargne d'entreprise (PEE)

Exonération de forfait social en 2021 et 2022 sur les abondements de l'employeur sous certaines conditions

- Instaurée par la loi de finances 2021
- Conditions : compléter un versement volontaire du bénéficiaire au PEE consacré à l'achat d'actions ou de certificats d'investissement de l'entreprise ou d'une entreprise du groupe.

Prorogation de cette mesure pour l'année 2023

Avoirs à l'étranger

La LF 2023 étend les procédures de demande d'informations ou de justifications et de taxation d'office à tous les contrats de capitalisation étrangers

OBLIGATION DE DÉCLARATION CONCERNAIT DÉJÀ LES CONTRATS DE CAPITALISATION ET DES PLACEMENTS DE MÊME NATURE :

- ▶ Obligation de déclarer les contrats de capitalisation ou les placements de même nature, notamment les contrats d'assurance-vie, souscrits auprès d'organismes établis hors de France
- ▶ A défaut de déclaration, les versements faits par l'intermédiaire de tels contrats constituent sauf preuve contraire des revenus imposables en France



AJUSTEMENT DU CHAMP D'INTERVENTION DE L'AF EN CAS DE NON-RESPECT DE CETTE OBLIGATION DÉCLARATIVE

- ▶ Champ de demande d'informations et justifications de la part de l'AF étendu à ces contrats en cas de non respect de cette obligation déclarative
- ▶ Jusqu' à présent la loi ne visait pas ces éléments



ENTRÉE EN VIGUEUR

- ▶ A compter du 1^{er} janvier 2023

Revalorisation des frais nourriture en cas de déplacement ou de travail dans des conditions particulières

La 1^{ère} LFR 22 instaure une revalorisation des forfaits repas remboursés par l'employeur et exonérés de cotisations sociales et d'IR pour les salariés.



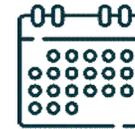
CONDITIONS PARTICULIÈRES

- ▶ Salarié contraint à prendre son repas au restaurant en raison de déplacements professionnels
- ▶ Salarié contraint à prendre son repas à l'extérieur (hors restaurant) en raison de déplacements professionnels
- ▶ Salarié contraint de prendre une restauration sur son lieu effectif de travail, en raison de conditions particulières d'organisation ou d'horaires de travail, telles que travail en équipe, travail posté, travail continu, travail en horaire décalé



REVALORISATION DES FORFAITS

- ▶ 20,20 € par repas pris par les salariés au restaurant en déplacement professionnel en métropole (au lieu de 19,40€)
- ▶ 9,90 € par repas pris hors des locaux de l'entreprise (au lieu de 9,50 €)
- ▶ 7,10 € par repas pris sur le lieu de travail (au lieu de 6,80 €)



ENTRÉE EN VIGUEUR

- ▶ A compter du 1^{er} septembre 2022

Mesures en faveur de liquidités supplémentaires pour les salariés

La 1ere LFR 2022 a introduit des mesures en faveur de l'amélioration du pouvoir d'achat des salariés :

Augmentation du plafond d'exonération des heures supplémentaires

- ▶ Relèvement du plafond de 5.000€ à 7.500€
- ▶ Pour les heures supplémentaires et complémentaires réalisés à compter du 1er janvier 2022 (IR 2023)

Monétisation des jours de repos ou de RTT

- ▶ Demande possible pour les salariés à la monétisation de leurs jours conventionnels de repos ou de RTT
- ▶ Acquis sur la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025
- ▶ Cette conversion des RTT en salaire, sous certaines conditions, ouvre droit notamment à l'exonération d'impôt sur le revenu applicable aux heures supplémentaires

Déduction des frais de covoiturage au titre des frais réels

- ▶ Frais engagés par un salarié au titre des trajets entre le domicile et le lieu de travail
- ▶ Disposition applicable à compter de la déclaration des revenus de 2022 effectuée au printemps 2023.



Mesures pour une meilleure prise en charge des frais de transport des salariés

La 1^{ère} LFR 2022 a introduit des mesures en faveur de l'amélioration de la prise en charge des frais de transport des salariés :

	RÉGIME ANTÉRIEUR	RÉGIME NOUVEAU
Frais de covoiturage domicile - lieu de travail	Non déductibles des frais réels professionnels	Déductibles à compter des frais engagés en 2022
Prime de transport	Ouverte aux salariés sous conditions	Ouverte à tous les salariés en 2022 et 2023
Cumul prime de transport + forfait mobilités durables	Plafond d'exonération de 500 € /an, dont 200 € maximum pour la prime de transport	Plafond d'exonération de 700 € /an en 2022 et 2023 dont 400 € max pour la prime de transport
Cumul prime de transport + prise en charge obligatoire abonnement transport en commun ou de location de vélo	Impossible	Possible en 2022 et 2023
Cumul forfait mobilités durables + prise en charge obligatoire abonnement transport en commun ou de location de vélo	Plafond d'exonération de 600 € par an	Plafond d'exonération de 800 € par an



—
**Nos avocats fiscalistes
sont à vos côtés**

Besoin d'être accompagné dans la mise en œuvre de la Loi de Finances 2023 ? Contactez nos experts !



Clémence GUIDI

Avocat

clemence.guidi@implid.com



Kévin BERODIER

Avocat

kevin.berodier@implid.com



impl/id
LEGAL

**Merci de
votre attention**

#RejoignezLeMouvement !